

13
mai
1997

Règlement général des lycées cantonaux

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret du Grand Conseil, du 9 avril 1997;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984¹⁾;

vu la réglementation de reconnaissance des certificats de maturités cantonales de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, du 16 janvier 1995²⁾;

vu l'ordonnance fédérale de reconnaissance des certificats de maturités cantonales, du 15 février 1995³⁾;

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

(Tous les termes masculins désignant une fonction s'entendent également au féminin)

But

Article premier ¹L'enseignement préparant à la maturité gymnasiale et aux études supérieures est dispensé dans trois lycées:

Le Lycée Denis-de-Rougemont, formé du Gymnase cantonal de Neuchâtel et du Gymnase du Val-de-Travers, à Fleurier;

Le Lycée Jean-Piaget, formé de l'Ecole supérieure de commerce et du Gymnase Numa-Droz, à Neuchâtel;

Le Lycée Blaise-Cendrars, formé du Gymnase cantonal de La Chaux-de-Fonds et de la section maturité gymnasiale du Centre intercommunal de formation des Montagnes neuchâteloises.

²Conformément à l'article 5 de l'ordonnance fédérale de reconnaissance des certificats de maturités cantonales (ci-après: ORRM), l'objectif général poursuivi par ces écoles est de donner aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et de les préparer à assumer des responsabilités au sein de la société.

FO 1997 N° 36

1) RSN 410.131

2) RSN 410.132

3) RS 413.11

4) RSN 152.510

411.11

Organisation **Art. 2** ¹Chacune des écoles assure l'enseignement des disciplines fondamentales prévues par l'ORRM; elles se répartissent les options spécifiques et les options complémentaires en fonction des besoins et selon leurs possibilités.

²Les lycées proposent une offre suffisamment diversifiée d'options et entre eux garantissent aux élèves de toutes les régions du canton les mêmes possibilités de formation.

Durée des études **Art. 3**⁵⁾ ¹Dans les lycées, la durée des études est de trois ans.

²L'enseignement de la dernière année de scolarité obligatoire, et en particulier les objectifs poursuivis dans le niveau 2 des disciplines à niveaux, est coordonné avec le programme de maturité gymnasiale dispensé dans les lycées.

Règlements particuliers **Art. 4**⁶⁾ ¹Un règlement des études (admission, promotion et examens) unique est édité par le Conseil d'Etat et est applicable aux trois lycées.

²Chaque lycée est soumis à un règlement interne.

³Les règlements internes sont édictés par le Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD) (ci-après: le département).

CHAPITRE 2

Autorités de surveillance

Conseil d'Etat **Art. 5** La haute surveillance des lycées appartient au Conseil d'Etat.

Département **Art. 6** ¹Le département assume le contrôle direct de l'administration des lycées, conformément à la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, article 7.

²Il prend à l'égard des lycées toute mesure qui n'est pas expressément réservée au Conseil d'Etat par la loi, les règlements ou les conventions.

CHAPITRE 3

Commissions des lycées⁷⁾

Commission cantonale **Art. 7** ¹Au début de chaque période législative, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative pour les lycées cantonaux dite commission cantonale des lycées (ci-après: commission cantonale).

²La commission cantonale est composée de cinq membres de chacune des commissions de lycée désignées par le Conseil d'Etat.

Organisation

⁵⁾ Teneur selon A du 3 juillet 2019 (FO 2019 N° 27) avec effet au 1er juillet 2019

⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024

⁷⁾ Teneur selon A du 29 mars 2010 (FO 2010 N° 13) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011

Art. 8⁸⁾ ¹La commission cantonale est présidée par le conseiller d'Etat, chef du département.

²Font en outre partie de la commission cantonale, avec voix consultative, un représentant du service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: SFPO), un directeur de chacun des lycées, un représentant des écoles professionnelles et un représentant du corps enseignant par lycée. Ces derniers n'assistent pas aux débats concernant les préavis de nomination.

³Le procès-verbal des séances est tenu par le SFPO.

Art. 9 ¹La commission cantonale siège au moins une fois par an. Elle est en outre convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent.

²Lorsque des besoins spécifiques d'information apparaissent, elle peut faire appel à des experts extérieurs.

Compétences de la commission cantonale

Art. 10 ¹La commission cantonale préavise sur les questions essentielles concernant l'enseignement donné dans les lycées.

²Notamment, elle suit la marche des écoles et prend acte des rapports qui lui sont remis chaque année par les directions des lycées.

³Elle donne son préavis en matière de structure et de plans de développement des écoles et des lycées, de création de nouveaux postes, de nominations et de ratification de nomination des directeurs, de plans d'études et programmes d'enseignement, de règlement des études.

Commissions de lycée

Art. 11⁹⁾ ¹Au début de chaque période législative, le Conseil d'Etat institue une commission consultative par lycée, dites commission du Lycée Denis-de-Rougemont, commission du Lycée Jean-Piaget, commission du Lycée Blaise-Cendrars et désignées ci-après commissions de lycée.

²Les commissions de lycée comprennent chacune cinq membres extérieurs aux lycées et représentatifs des régions et des milieux concernés.

³Les membres des commissions de lycée sont membres de la commission cantonale. Ils sont désignés par le Conseil d'Etat.

Organisation

Art. 12¹⁰⁾ ¹Les commissions de lycée élisent leur président et délibèrent en présence d'un représentant du SFPO.

²Font en outre partie de chaque commission de lycée, avec voix consultative, le ou les directeurs de lycée, un représentant du corps enseignant et un représentant des élèves. Ces deux derniers n'assistent pas aux débats touchant les préavis de nomination ou les questions personnelles.

³Le procès-verbal des séances est tenu par le secrétariat du directeur du lycée.

⁴Les commissions de lycée siègent séparément et tiennent séance chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par an avant la réunion de la commission cantonale.

⁸⁾ Teneur selon A du 29 mars 2010 (FO 2010 N° 13) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011

⁹⁾ Teneur selon A du 29 mars 2010 (FO 2010 N° 13) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011

¹⁰⁾ Teneur selon A du 29 mars 2010 (FO 2010 N° 13) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011

Compétences des commissions de lycée

Art. 13¹¹⁾ ¹Les commissions de lycée préparent les préavis de nomination des directeurs à l'intention de la commission cantonale. Elles donnent leurs préavis à l'intention du département en ce qui concerne la nomination et la ratification de nominations des enseignants. Le suivi de l'information touchant les engagements d'enseignants et les offres publiques d'emploi sont obligatoirement portés devant les commissions de lycée concernées.

²Elles examinent les rapports annuels et les questions spécifiques que leur soumettent les directions. Elles prennent les décisions que leur confèrent d'autres règlements.

CHAPITRE 4

Direction des lycées

Directeur

Art. 14 La direction de chaque lycée est assurée par un directeur.

Membres de la direction

Art. 15¹²⁾ ¹Le directeur est assisté par un ou plusieurs membres de la direction selon un organigramme propre à chaque lycée, défini par une réglementation interne et approuvé par le Conseil d'Etat.

²Le directeur et les membres des directions de chaque lycée sont nommés par le département sur préavis des autorités compétentes. Ils se répartissent les responsabilités des écoles qui composent le lycée.

Compétences générales

Art. 16 La mission principale du directeur, dans son lycée, respectivement dans son école, se caractérise de la manière suivante:

- a) il assure la coordination au sein du lycée dont il est le répondant;
- b) il veille à l'application des programmes et s'assure de la qualité de l'enseignement;
- c) il participe à l'élaboration des plans de développement de l'enseignement secondaire supérieur;
- d) il encourage la formation continue et le perfectionnement du corps enseignant;
- e) il est responsable de la bonne marche de l'école dont il a la charge;
- f) il représente l'école ou le lycée vis-à-vis de l'extérieur.

Compétences particulières

Art. 17¹³⁾ Le directeur a également les attributions suivantes:

- a) il réunit en conseil du lycée ou en conférence de maîtres tout ou partie du corps enseignant du lycée ou de l'école pour discuter de l'enseignement ainsi que de la formation et de la promotion des élèves;
- b) il organise les sessions d'examens pour l'obtention des certificats de maturité;

¹¹⁾ Teneur selon A du 29 mars 2010 (FO 2010 N° 13) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011

¹²⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

¹³⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet dès la rentrée scolaire 2017-2018 pour le personnel enseignant des lycées et dès le 1^{er} janvier 2018 pour le personnel enseignant des établissements de formation professionnelle

- c) il veille au contrôle de la fréquentation des cours et au maintien de l'ordre et de la discipline;
- d) il dirige les services et assure la gestion des ressources humaines mises à disposition sous réserve des compétences attribuées au SRHE;
- e) il est responsable de la conservation des locaux et du matériel;
- f) il présente chaque année un projet de budget et un rapport de gestion.

Désignation de l'administratrice générale ou de l'administrateur général

Art. 17a¹⁴⁾ Les directeurs des lycées, ainsi qu'une représentante ou un représentant de la direction du SFPO, désignent l'administratrice générale ou l'administrateur général des lycées.

Compétences de l'administratrice générale ou de l'administrateur général

Art. 17b¹⁵⁾ ¹L'administratrice générale ou l'administrateur général a notamment les tâches et fonctions suivantes:

- a) faire le lien, pour les tâches qui sont les siennes, entre les lycées, le SFPO, le département, les services centraux de l'Etat et autres autorités;
- b) prendre en charge la planification et la conduite de la gestion financière des lycées;
- c) assumer la gestion administrative des dossiers des enseignants;
- d) gérer les procédures liées aux ressources humaines administratives;
- e) veiller au respect des procédures administratives, à la mise en place et au suivi du système de contrôle interne (SCI) dans les domaines qui sont les siens;
- f) mettre en place des processus communs et des conditions cadre d'enseignement (matériel, locaux, traitement du personnel) communes aux trois lycées.

²Le Conseil d'Etat nomme l'administratrice générale ou l'administrateur général.

Comité de coordination administrative des lycées

Art. 17c¹⁶⁾ ¹Les directeurs ainsi que l'administratrice générale ou l'administrateur général des lycées se réunissent au sein du comité de coordination administrative des lycées.

²Ce comité a pour but de coordonner les tâches administratives communes aux lycées.

Conseil du lycée

Art. 18 ¹Dans chaque lycée, les maîtres nommés et les maîtres engagés provisoirement forment le conseil du lycée. Les stagiaires et les remplaçants assistent aux séances avec voix consultative.

²Le directeur préside le conseil du lycée dont il est le répondant. Chaque conseil élit son vice-président et son secrétaire.

Bureau du conseil

Art. 19 Dans chaque lycée existe un bureau du conseil chargé de préparer les séances du conseil. Il est composé des membres de la direction et de

¹⁴⁾ Introduit par A du 30 septembre 2013 (FO 2013 N° 40) avec effet à la rentrée scolaire 2013-2014

¹⁵⁾ Introduit par A du 30 septembre 2013 (FO 2013 N° 40) avec effet à la rentrée scolaire 2013-2014

¹⁶⁾ Introduit par A du 30 septembre 2013 (FO 2013 N° 40) avec effet à la rentrée scolaire 2013-2014

représentants du corps enseignant des écoles concernées; le règlement interne précise le nombre des membres, le mode de désignation et le fonctionnement de cet organe.

Organisation **Art. 20** ¹Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite des 10% de ses membres au moins.

²Les convocations sont faites par écrit dix jours au moins avant la séance, les cas d'urgence étant réservés.

³Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants, le président ne participant au vote que pour départager les voix le cas échéant.

Art. 21 ¹Les membres du conseil ont l'obligation d'assister aux séances.

²Les séances sont planifiées de façon à perturber le moins possible l'organisation de l'enseignement.

Compétences **Art. 22** Le conseil a droit de préconsultation et de proposition sur tout ce qui concerne l'organisation des études, notamment:

a) sur les plans d'études et programmes d'enseignement;

b) sur les questions qui lui sont soumises par le département, la commission du lycée ou la direction;

c) sur les propositions individuelles de ses membres admises à la discussion par lesdits conseils.

Pouvoir de décision **Art. 23** Le conseil prend les décisions qui lui sont réservées par le règlement des études et les règlements internes.

Colloques de branches / conférences de classe **Art. 24** Il existe, dans chaque lycée, des colloques de branches chargés de discuter de l'enseignement qui les concerne et, dans chaque école, des conférences de classe qui suivent la formation des élèves et qui donnent un préavis quant à leur promotion.

CHAPITRE 5

Corps enseignant

Corps enseignant **Art. 25**¹⁷⁾ ¹Le corps enseignant de chaque école se compose de maîtres nommés dans un lycée pour un poste complet ou partiel ainsi que de maîtres engagés selon les procédures de la loi sur le statut de la fonction publique et de ses règlements d'application.

²Les membres du personnel enseignant de chaque lycée sont nommés par le département sur préavis de la commission de lycée.

³Les maîtres peuvent être chargés de mandats particuliers.

Devoirs généraux

¹⁷⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 et A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

Art. 26 ¹L'enseignement doit être donné aussi objectivement que possible et dans le respect des institutions et de la personnalité de l'élève. Les élèves sont traités avec équité.

²Les maîtres assurent un enseignement de qualité et exercent sur leurs élèves une influence favorable à leurs études en développant leur sens de la responsabilité et de la solidarité.

³En accord avec le directeur, ils sont responsables du maintien de la discipline.

Devoirs particuliers

Art. 27 ¹Les maîtres se conforment au plan d'études-cadre et aux programmes d'enseignement.

²Ils respectent l'horaire établi et appliquent les règlements scolaires et directives du lycée où ils exercent leurs fonctions.

³Ils ont l'obligation de participer aux manifestations et aux examens; ils assistent aux conférences auxquelles le département ou la direction les convoquent.

Maîtres de classes

Art. 28 Le directeur désigne des maîtres de classe dont les tâches sont précisées dans les règlements internes.

CHAPITRE 6

Elèves et auditeurs

Admissions promotions examens

Art. 29 Les conditions d'admission, de promotion ainsi que d'organisation et de sanction des examens sont fixées par le règlement des études.

Auditeurs

Art. 30 Pour autant que les places disponibles le permettent, des auditeurs peuvent être admis en tout temps.

Discipline

Art. 31 Les élèves qui se rendent coupables d'une infraction au règlement interne dont ils relèvent ou, de façon générale, aux règles et directives établies, sont passibles de sanctions.

Art. 32 ¹Le directeur est compétent pour prononcer les sanctions prévues par les règlements internes.

²Le recours au département est réservé.

Art. 33 ¹La commission de lycée est compétente pour prononcer, sur préavis du directeur, l'exclusion définitive du lycée. Elle statue après que l'intéressé (ou son représentant légal) a été entendu.

²Le recours au département est réservé.

Parents et public en général

Art. 34 Dans le cadre de l'organisation interne de chaque école, la direction s'efforce d'intéresser régulièrement les parents et le public en général aux divers aspects de la formation supérieure et de la vie du lycée.

CHAPITRE 7

Dispositions financières

Ecolages

Art. 35 ¹Les élèves et auditeurs domiciliés dans le canton ne paient pas d'écolage. Il en va de même pour les élèves d'un autre canton ou d'un autre pays qui participent à un échange patronné par un organisme reconnu.

²Les élèves et auditeurs domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger paient un écolage annuel dont le montant et les catégories sont fixés par le Conseil d'Etat.

³Le domicile des élèves et auditeurs est le lieu de résidence de leurs parents ou représentants légaux.

Frais divers

Art. 36 ¹Les frais de livres et de matériel sont à la charge des élèves.

²Des taxes et frais divers, généralement forfaitaires, peuvent être exigés annuellement en guise de participation financière des élèves à des manifestations culturelles, des frais de photocopie ou de matériel scolaire.

³Des taxes sont également perçues pour les examens passés hors des sessions normales.

⁴Des émoluments peuvent être exigés pour l'établissement de documents administratifs.

CHAPITRE 8

Dispositions particulières et finales

Art. 37 Les membres des directions et les enseignants actuellement nommés ou engagés dans les écoles mentionnées à l'article premier seront confirmés ou reconduits dans leurs fonctions à la rentrée scolaire d'août 1999 au sein des trois lycées cantonaux, sous réserve de modification des structures de direction et dans les limites de la loi sur le statut de la fonction publique.

Art. 38 ¹Le département est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur à la rentrée scolaire d'août 1999 et qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²Toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraires concernant les gymnases cantonaux seront abrogées lors de son entrée en vigueur.